



Procès-Verbal du Conseil Municipal Du 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18 h 00, Le Conseil Municipal de Saint-Sornin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Duguesclin. Le plus âgé des membres du conseil, Mme Marie-Thérèse GRANDILLON a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT), et en application de l'article L.2122-17 du CGCT, a procédé à l'appel nominal des membres et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

La Présidente déclare le conseil municipal installé.

Mme Laurence Faney a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Date de la convocation : **Lundi 16 Mars 2026**

En exercice : 11 – Présents : 11 – Pouvoir : 0 – Absent : 0

Quorum : atteint

Présents : Joël PAPINEAU, Marie-Thérèse GRANDILLON, Eric BOURDON, Laurence FANEY, Yannick VEILLAT, Lysiane GOUGNON, Fabien GENY, Anne MERCIER, Maxime SIMON, Gilles MENANT-LE NY, Francine BAUDIN

Absent : aucun

Secrétaire de Séance : Mme Laurence FANEY

Approbation du procès-verbal du 4 Février 2026 : à l'unanimité sans observation.

Ordre du jour :

Institutions et Vie Politique :

- 1) *Election du Maire,*
- 2) *Détermination du nombre de postes d'Adjoints,*
- 3) *Election des Adjoints au Maire,*
- Lecture et remise aux élus de la Charte de l' élu local,*
- 4) *Délibération fixant les indemnités de fonction des Adjoints,*
- 5) *Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,*
- 6) *Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal*

Informations et questions diverses.

ÉLECTION du MAIRE *Délibération N°2026_03_05*

Mme GRANDILLON a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mr Fabien Geny et Mme Anne Mercier.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

.../...

.../...

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

– M. Joël PAPINEAU : 9 (neuf) voix

M. Joël PAPINEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

DÉTERMINATION du NOMBRE de POSTES d'ADJOINTS

Délibération N°2026_03_06

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Sornin étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints est de 3.

Le Conseil Municipal, par :

- 10 voix POUR,
- 0 voix CONTRE,
- 1 ABSTENTION.

- **DECIDE** de fixer à 3 le nombre d'adjoints au maire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ÉLECTION des ADJOINTS au MAIRE

Délibération N°2026_03_07

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *L'article L.2122-1 dispose qu'"il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal".*
- *L'article L.2122-4 dispose que "le maire ou les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret..."*
- *L'article L.2122-7-2 dispose que "dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus".*

Après un appel de candidatures, la liste est la suivante :

.../...

.../...

LISTE PRÉSENTÉE PAR M. PAPINEAU Joël

- Mme GRANDILLON Marie-Thérèse
- Mr BOURDON Eric
- Mme FANEY Laurence

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 Adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,
Vu l'exposé de Mr le Maire,

PROCÈDE AU DÉROULEMENT DU VOTE :

1^{er} Tour de Scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote mentionnant la liste des adjoints.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

❶ - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
❷ - à déduire : bulletins blancs	2
❸ - reste pour le nombre des suffrages exprimés ❶ - ❷ =	9
Majorité absolue	5

a obtenu

Liste présentée par M. PAPINEAU Joël	Neuf voix	9
--------------------------------------	-----------	---

La liste présentée par M. PAPINEAU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjoints :

Mme GRANDILLON Marie-Thérèse	1er-Adjoint	Neuf voix	9
Mr BOURDON Eric	2 ^{ème} -Adjoint	Neuf voix	9
Mme FANEY Laurence	3 ^{ème} -Adjoint	Neuf voix	9

- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LECTURE et REMISE aux ÉLUS de la CHARTE de l'ÉLU LOCAL

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 2** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 3** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 4** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 5** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 6** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 7** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 8** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 9** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 10** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 11** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 12** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 13** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.
- 14**

DÉLIBÉRATION FIXANT les INDEMNITÉS de FONCTION des ADJOINTS

Délibération N°2026_03_08

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses adjoints, sont fixées par délibération.

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 11 voix POUR - aucune voix CONTRE – aucune ABSENTION

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

.../...

.../...

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE
(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)
Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction des adjoints.
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2026_03_09

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (de travaux, de services, de fournitures, de maîtrise d'œuvre...) dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

.../...

.../...

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, pour toutes les actions en justice ou tous les contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € :

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 100 000 € ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion et des conventions aux associations dont elle est membre.

ADOPTION du RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2026_03_10

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération.

- Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SORNIN** **CHAPITRE I – REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Chaque membre doit accuser réception de cette convocation.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire et décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

.../...

.../...

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Tous les documents afférents à ces délibérations seront envoyés par courriel, avec la convocation. En cas d'impossibilité d'envoi, du fait de documents volumineux, les membres du conseil pourront consulter les documents à la mairie les jours ouvrables précédant la réunion du conseil municipal.

Article 5 : Questions orales durant le conseil municipal

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune lorsque l'ordre du jour est épuisé. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général non-inscrits à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées au maire par écrit (courriel ou courrier) 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal.

Le maire répond à ces questions mais celles-ci ne donnent pas lieu à débat.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil municipal ultérieure.

CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 6 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et leur composition votées au conseil municipal. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis.

Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres avant la tenue de la réunion et est envoyée par courriel.

CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le secrétaire de séance peut assister le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

.../...

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les pouvoirs

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations, chargé de la rédaction du Procès-verbal. (Secrétaire de mairie ou toute autre personne qualifiée).

Article 11 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en veille.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance, il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 1/3 des membres la demandent.

Article 17 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

.../...

.../...

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire : le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus. Le sens des votes est mentionné au procès-verbal.

CHAPITRE V – PROCES VERBAUX - DECISIONS

Article 18 : Procès-verbaux

Le procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune lorsque celui-ci aura été approuvé lors du conseil municipal suivant.

Article 19 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

La liste des délibérations sera affichée et publiée dès leur approbation.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le maire ou la moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 21 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint Sornin, le 20 mars 2026.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé
La séance est levée à 18 H 44

Le Maire,
Joël PAPINEAU

Le secrétaire de séance
Laurence FANEY

PAPINEAU Joël	X	GENY Fabien	X
GRANDILLON Marie-Thérèse	X	MERCIER Anne	X
BOURDON Eric	X	SIMON Maxime	X
FANEY Laurence	X	MENANT-LE NY Gilles	X
VEILLAT Yannick	X	BAUDIN Francine	X
GOUGNON Lysiane	X		